

# **STATUTS 2024 DE L'ASSOCIATION DES RESIDENTS DE L'ESPLANADE**

**adoptés à l'Assemblée Générale Extraordinaire**

**du mardi 25 juin 2024**

**Ces statuts sont applicables à compter du mercredi 26 juin 2024**

## **Article 1 - Principes généraux**

1.1 - Il est fondé à Strasbourg une Association de droit local régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local sous la dénomination « ARES : Association des Résidents de l'Esplanade de Strasbourg ».

1.2 - Son siège est fixé au 10 rue d'Ankara, 67000 Strasbourg.

1.3 - Elle est inscrite au registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

## **Article 2 – Objet et But**

2.1 - L'Association a pour but de se saisir de toute question d'intérêt général concernant les personnes ayant à l'Esplanade leur domicile, une activité, un intérêt, et d'animer la vie du quartier sous tous ses aspects, notamment sociaux, culturels, éducatifs, familiaux, cadre de vie, économiques, civiques, sportifs, logement ainsi que de gérer les activités qui s'y rattachent.

2.2 - L'Association s'interdit tout but politique, commercial, religieux ou philosophique. Son action s'appuie sur la Charte des Valeurs de l'Association.

2.3 - Les présents statuts peuvent être précisés et complétés par le règlement intérieur.

La Charte des Valeurs et le règlement intérieur, approuvés par le Conseil d'Administration, sont adoptés à la majorité simple par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils pourront être modifiés par cette même instance.

## **Article 3 - Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'Association sont :

3.1- La création, la direction, l'organisation et l'animation d'activités touchant les différentes tranches d'âge.

3.2 - Des publications de toute nature, périodiques, ouvrages, etc.

3.3 - Des conférences, concours et autres manifestations, destinés au grand public.

3.4 - La participation à tout organisme culturel et socio-éducatif.

3.5 - Et, d'une manière générale, tous les moyens qui seront décidés par les instances habilitées de l'Association.

## **Article 4 – Durée**

4.1 - La durée de l'Association est illimitée.

## **Article 5 – Ressources**

5.1 - Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres

- les subventions émanant d'organismes publics ou privés

- les recettes des manifestations organisées par l'association
- les dons et les legs
- le revenu des biens et valeurs de l'association
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 6 – Les membres**

### **Composition :**

L'Association se compose de membres actifs, usagers, bienfaiteurs, associés, d'honneur et de membres de droit.

6.1 - Sont membres actifs les personnes, qui participent à la vie de l'association, à jour de cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale au plus tard un mois avant la date de l'AG. Ils disposent d'une voix délibérative.

6.2 - Sont membres usagers les personnes à jour de cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale lors de leurs inscriptions aux activités de l'association. Ils disposent d'une voix délibérative.

6.3. - Sont membres bienfaiteurs les personnes qui font des dons, legs ou toutes libéralités à l'Association et qui sont reconnus comme tels par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ils disposent d'une voix consultative.

6.4 - Sont Membres d'Honneur les personnes désignées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles et sont dispensés de cotisations. Ils disposent d'une voix consultative.

6.5 - Sont membres associés, les personnels salariés. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles et ne peuvent prendre part au vote. Ils disposent d'une voix consultative.

6.6 - Sont membres de droit les partenaires tels que précisés dans le règlement intérieur. Ils disposent d'une voix consultative.

## **Article 7– Procédure d'adhésion**

L'adhésion est validée à partir de la signature du bulletin d'adhésion et du paiement de la cotisation.

Cette adhésion marque, pour le membre, son accord avec la Charte des Valeurs, les présents statuts et le règlement intérieur de l'Association.

## **Article 8 – La perte de la qualité de membre**

8.1 - La qualité de membre se perd :

1. Pour non-paiement de la cotisation annuelle ;
2. Par démission adressé par écrit au Président ;
3. Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, pour faits graves pouvant porter préjudice moral ou matériel à l'Association. L'exclusion est prononcée après que l'intéressé aura été appelé à donner ses explications écrites ou orales. Cette décision s'applique dès sa notification à l'intéressé(e). Il peut faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

## **Article 9 - L'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire est l'instance souveraine de l'Association.

Elle se réunit de façon ordinaire, chaque année, pour le fonctionnement courant et régulier de l'Association ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

### **9.1 - Convocation :**

Au plus tard un mois avant la date fixée par le Conseil d'Administration, le Président convoque, par tous les moyens appropriés, l'ensemble des membres de l'Association à l'Assemblée Générale Ordinaire. Cette information précise la date, l'heure, le lieu ainsi que l'ordre du jour de cette assemblée.

### **9.2 - Ordre du jour :**

L'ordre du jour est adopté par le Conseil d'Administration. Tout membre, désireux d'y voir figurer un point précis ou une motion tels que prévus par le règlement intérieur, devra en faire la demande écrite au Président de l'Association, quinze jours avant le Conseil d'Administration adoptant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

### **9.3 - Composition :**

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association.

### **9.4 - Tenue de l'Assemblée Générale :**

L'Assemblée Générale se réunit sous la présidence du Président de l'Association.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

### **9.5 - Votes :**

Participent aux votes, en Assemblée Générale, les membres présents disposant de la voix délibérative. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix.

## **Article 10 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire**

### **10.1 - Les votes portent sur :**

- l'approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente ;
- le rapport moral ;
- le rapport d'activité ;
- les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel de l'année en cours ;
- le montant des cotisations annuelles ;
- l'élection ou le renouvellement des membres du Conseil d'Administration ;
- la désignation ou le renouvellement du Commissaire aux Comptes et de son suppléant ;
- les propositions du Conseil d'Administration ;
- les points et motions présentés par les membres de l'Association en vertu de l'article 9.2.

10.2 - Les votes se font à main levée. Ils se font à bulletin secret pour les votes à caractère nominatif ou sur décision du Président ou à la demande d'un quart des membres présents ayant voix délibérative.

Les votes par correspondance ou par procuration ne sont admis pour aucun scrutin dans les instances de l'ARES.

Les conditions d'introduction et d'utilisation du vote électronique sont précisées dans le règlement intérieur.

10.3 - Majorité - Feuille de présence :

Les décisions sont prises à la majorité des membres prenant part au vote et qui figurent sur la feuille de présence signée avant d'entrer en séance.

### **Article 11 - L'Assemblée Générale Extraordinaire**

11.1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président, sur proposition du Conseil d'Administration, ou à la demande écrite du tiers des membres qui composent la session plénière de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour figure sur la convocation.

11.2 - Dans les deux cas, le processus d'information des membres et de convocation sont identiques à ceux fixés pour l'Assemblée Générale Ordinaire, tels qu'ils sont décrits à l'article 9 (paragraphe 9.1 - 9.2 - 9.3 - 9.4 - 9.5) des présents statuts.

11.3 - L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour délibérer sur la modification des statuts (art. 22 ci-après) et la dissolution de l'Association (art. 23 et 24).

### **Article 12 - Conseil d'Administration**

12.1 - L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration, composée d'un maximum de 39 membres.

12.2 - Le Conseil d'Administration applique les orientations et décisions arrêtées par l'Assemblée Générale.

12.3 - L'âge minimum pour être administrateur est de 16 ans. Pour pouvoir se présenter, les membres mineurs doivent disposer d'une autorisation parentale. Ils ne peuvent ni siéger au Bureau, ni représenter l'Association.

### **Article 13 - Constitution du Conseil d'Administration**

13.1 - Sont éligibles au Conseil d'Administration, les membres ayant une voix délibérative à jour de leur cotisation lors du Conseil d'Administration qui adopte l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

La qualité d'administrateur n'est pas compatible avec :

- La fonction d'élu politique,
- La qualité de membre d'organismes financeurs,
- La qualité de salarié de l'ARES selon les conditions prévues au règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'Administration qui se présenteraient à des élections politiques locales ou nationales seront placés en congé de leurs fonctions d'administrateurs au sein de l'ARES pour la durée de la campagne électorale.

Ils ne peuvent, sous peine d'exclusion, se recommander de leurs fonctions au sein de l'association, que ce soit en public ou dans le cadre de la propagande électorale.

L'administrateur devenu élu politique ou administrateur d'un organisme financeur devra faire son choix dans un délai d'un mois suivant l'élection. En l'absence de décision communiquée dans le délai imparti, la démission du Conseil d'Administration de l'ARES sera constatée d'office.

Les candidatures doivent être adressées par écrit au Président de l'Association au plus tard 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

13.2 - Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les ans.

Au cas où le nombre de postes d'administrateurs à pourvoir serait supérieur au tiers renouvelable :

- sont déclarés élus pour trois ans les candidats ayant obtenu le plus de suffrages, dans la limite du tiers renouvelable,

- sont déclarés élus pour deux ou un an, les candidats dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus, en fonction du nombre de postes à pourvoir dans les tiers à compléter.

En cas d'égalité de voix, il est procédé à un tirage au sort. Celui-ci est effectué avant le renouvellement du Bureau, au cours du premier Conseil d'Administration qui suit la tenue de l'Assemblée Générale.

13.3 - Perte de la qualité d'administrateur :

1. Décès ;

2. Perte de la qualité de membre de l'association ;

3. Par démission adressée par écrit au Président ;

4. En cas d'absences sans excuses écrites à 3 séances consécutives, les membres du Conseil d'Administration peuvent être démis de leurs fonctions après avoir été invité à s'exprimer devant celui-ci.

13.4 - En cas de vacance, le remplacement peut être effectué par cooptation du Conseil d'Administration jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

#### **Article 14 - Réunion du Conseil d'Administration**

14.1 - Le Conseil d'Administration se réunit à minima 6 fois par an sur convocation écrite du Président ou sur demande écrite de la moitié de ses membres.

La convocation incluant l'ordre du jour doit être envoyée, au plus tard, 4 jours calendaires avant le Conseil d'Administration.

14.2 - Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit comprendre au moins 1/3 de ses membres. La délibération n'est valable que si elle porte sur un sujet inscrit à l'ordre du jour et qu'elle est prise à la majorité des membres présents.

14.3 - Le Directeur Général de l'ARES et les délégués titulaires du personnel ou en leur absence les suppléants participent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Le Président peut inviter toute personne qu'il jugera utile.

#### **Article 15 – Rôles et pouvoirs du Conseil d'Administration**

15.1 –Le Conseil d'Administration peut se saisir de tous les sujets relatifs à la gestion de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration applique les décisions décidées et votées par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration élit le Bureau.

Le Conseil d'Administration peut se faire rendre compte de tous les actes des membres du Bureau.

Le Conseil d'Administration peut en cas de faute grave, suspendre des membres du Bureau à la majorité.

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale l'attribution des titres de Membre d'Honneur et Membres Bienfaiteurs.

Le Conseil d'Administration procède à la radiation de tout membre selon l'article 8.1 alinéa 3 des présents statuts.

15.2 - Il fixe la date de l'Assemblée Générale tant ordinaire qu'extraordinaire qui est convoquée dans les formes prévues et adopte l'ordre du jour.

15.3 - Il propose le montant des cotisations à l'Assemblée Générale et vote les tarifs des activités.

15.4 - Le Conseil d'Administration peut déléguer son pouvoir de décision au Bureau sur des points précis et pour une durée limitée au maximum à la durée du mandat du Bureau.

15.5 - Il autorise le Président à ester en justice.

## **Article 16 - Bureau**

16.1 - Composition.

Le Bureau comprend entre 7 et 11 membres :

- le Président de l'Association ;
- un à trois Vice-présidents ;
- un Trésorier et éventuellement un Trésorier-adjoint ;
- un Secrétaire et éventuellement un Secrétaire adjoint ;
- et éventuellement des Assesseurs.

16.2 - Eligibilité

Sont éligibles au Bureau les membres majeurs du Conseil d'Administration.

Le Président ne peut exercer plus de 12 mandats.

16.3 - Élection du Bureau.

Les votes s'effectuent à bulletin secret selon l'ordre précisé à l'article 16.1.

Les membres du Bureau sont élus pour un an à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration lors des deux premiers tours de scrutin. A partir du troisième tour, la majorité relative suffit.

Après l'élection du Président, les autres membres du Bureau sont élus soit sur proposition du Président, soit par des candidatures spontanées pour chacun des postes prévus.

16.4- Le Président peut inviter, en fonction de l'ordre du jour, toute personne à assister au Bureau à des fins consultatives.

16.5 - Fonctionnement.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président au moins une fois par mois ou à la demande de la moitié de ses membres.

Pour délibérer valablement, le Bureau devra comprendre au moins quatre de ses membres, dont le Président ou un Vice-président, et le Trésorier ou le Secrétaire.

Le Directeur Général participe aux réunions du Bureau.

L'ordre du jour est proposé par le Président, il est joint aux convocations écrites. Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour ou adoptés en point divers en début de la séance et validés par les membres du Bureau.

Par ailleurs, les décisions sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du Président ou de la majorité des membres présents, les votes peuvent être effectués à bulletin secret.

Toutes les délibérations et résolutions du Bureau font l'objet de procès-verbaux.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

### **Article 17 – Rôles et responsabilités du Bureau**

Le Bureau veille à l'application des décisions du Conseil d'Administration.

Il peut se faire rendre compte des actes du Président.

#### **17.1 - Le Président**

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association.

Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions des instances.

Il assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il est membre de toutes ses instances et préside le Bureau et le Conseil d'Administration de l'Association ainsi que les Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire.

Il administre la vie de l'Association, notamment le personnel et les ressources financières. Il engage les dépenses de l'Association. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Bureau et au Directeur Général.

#### **17.2 - Les Vice-présidents**

Ils secondent dans sa tâche le Président et le remplacent en cas de vacance du poste (maladie, absence, etc.) dans l'ordre prévu au Règlement Intérieur.

#### **17.3 - Le Trésorier**

Il est responsable de la tenue des livres de comptes qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est secondé, éventuellement, par un Trésorier-adjoint.

#### **17.4 - Le Secrétaire**

Il est chargé des procès-verbaux des assemblées et des réunions des instances.

Il s'assure de la bonne tenue des registres des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations des instances.

Il est secondé, éventuellement, par un Secrétaire adjoint.

### **Article 18 - Les Commissions thématiques**

Le Conseil d'Administration pourra décider la création de commissions permanentes ou temporaires pour engager une réflexion dans les différents domaines de l'activité de l'Association. Les modalités de fonctionnement des dites commissions seront précisées au Règlement Intérieur. La création ou la suppression

de commissions permanentes est validée par le Conseil d'Administration. La liste annexée au règlement intérieur est modifiée par l'Assemblée Générale en conséquence.

### **Article 19 - Rétribution des membres de l'Association**

Les membres de l'Association, à l'exception des membres associés, ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des mandats électifs qu'ils sont appelés à assurer dans l'Association. Ils pourront néanmoins se faire rembourser des frais occasionnés dans le cadre des missions spécifiques décidées par le Conseil d'Administration et exclusivement sur justificatifs et dans le respect des barèmes fiscaux.

### **Article 20 - Règles comptables et contrôle des comptes**

20.1 - Il est tenu au siège de l'Association une comptabilité conforme au plan comptable des Associations.

20.2 - La vérification des comptes de l'Association est assurée par un Commissaire aux Comptes, désigné par l'Assemblée Générale pour six ans. Son mandat est renouvelable une fois. Un suppléant peut-être désigné dans les mêmes conditions.

20.3 - Après vérification des comptes, il rédige un rapport destiné à l'Assemblée Générale.

### **Article 21 - Acquisitions - Echanges**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale. Pour des cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut délibérer valablement sous réserve d'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale.

### **Article 22 - Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Le vote est personnel. Nul ne peut disposer de plus d'une voix.

Les modifications de statuts sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le Conseil d'Administration et mentionnées à l'ordre du jour.

Les membres de l'Association peuvent proposer des modifications à la proposition du Conseil d'Administration par écrit au plus tard 15 jours avant l'Assemblée Générale.

### **Article 23 - Dissolution**

L'Assemblée Générale, appelée à prononcer la dissolution de l'Association, est convoquée en séance extraordinaire. Pour être adopté, le projet de dissolution doit recueillir 4/5 des votes des membres présents.

### **Article 24 - Liquidation**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne à la majorité des membres présents un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la liquidation des biens de l'Association sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Les membres personnes physiques et leurs ayants droit ne peuvent être attributaires d'une part de l'actif subsistant, hormis la reprise de leurs apports personnels.

L'actif subsistant après liquidation sera utilisé par versement à une ou plusieurs associations poursuivant le même but.

## **Article 25 – Règlement intérieur**

Le Conseil d'Administration pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur ainsi que ses modifications successives et ses annexes seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président,



Etienne Fleury

